SCPI Allianz Domi 1

NOTE D'INFORMATION Actualisée septembre 2026

AVERTISSEMENT A L'INVESTISSEUR

Lorsque vous investissez dans une SCPI de type « SCELLIER Label Bâtiment Basse Consommation (BBC) » vous devez tenir compte des éléments et risques suivants :

La durée de blocage des parts est de 13 à 16 ans pour les souscriptions réalisées en 2011, à compter de la date de souscription sachant qu'en présence d'un marché secondaire très restreint, le souscripteur ne peut espérer récupérer son argent qu'à partir de la dissolution de la société soit dans un délai estimé à 16 ans au total compte tenu de la période inhérente à la vente du patrimoine.

Le plafonnement global de l'avantage fiscal annuel procuré par certaines déductions, réductions ou crédit d'impôt est fixé à 18 000 € majorés de 6% du montant du revenu imposable à compter de l'imposition des revenus de 2011. Avant de souscrire vous devez vous assurer que ce produit correspond à votre situation fiscale.

Votre investissement vous permet de bénéficier des avantages fiscaux exposés au paragraphe B de l'introduction POLITIQUE D'INVESTISSEMENT et au chapitre IV paragraphe D, REGIME FISCAL DES ASSOCIES, de la présente note. Avant de souscrire vous devez vous assurer que ce produit correspond à votre situation fiscale :

- Il s'agit d'un placement à long terme. Vous devez conserver vos parts pendant une période de blocage d'au moins 9 ans sauf à perdre l'intégralité des avantages fiscaux accordés par la loi ; cette période de blocage pourra être plus longue puisqu'elle court à compter de la date de mise en location la plus tardive des immeubles acquis par la SCPI ;
- La liquidité du placement sera très limitée pour la raison suivante : l'avantage fiscal, composante importante de la renta- bilité du placement, ne peut être transmis à l'acquéreur, si bien que les possibilités de vente devraient être réduites, sauf à des prix très décotés.

Au-delà des avantages fiscaux ci-dessus, la rentabilité d'un placement en parts de SCPI est de manière générale fonction :

- Des éventuels dividendes qui vous seront versés. Ceux-ci dépendent des conditions de location des immeubles, notamment de la date de mise en location des immeubles et du niveau des loyers (plafonds fixés par la loi) ;
- Du montant de capital que vous percevrez, soit lors de la vente de vos parts, soit lors de la liquidation de la SCPI (voir durée de la SCPI au paragraphe 2 du point B de l'introduction POLITIQUE D'INVESTISSEMENT et au chapitre V LA SOCIETE, paragraphe A de la présente note). Ce montant dépendra de l'évolution du marché de l'immobilier d'habitation sur la durée du placement.

INFORMATION SUR LES OPCI

L'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI) est un nouvel outil d'épargne immobilier collectif non côté fonctionnant selon le système des rachats et souscriptions. Il est régi par les principaux textes suivants :

- Ordonnance du 13 octobre 2005 : cadre juridique et possibilité de transformation des SCPI en OPCI.
- Loi de finances rectificative pour 2005 : dispositif fiscal
- Loi du 30 décembre 2005 : création définitive des OPCI.
- Règlement général de l'AMF du 18 avril 2007 : réglementation portant notamment sur la gestion des OPCI et la transformation des SCPI en OPCI
- Instruction ° 2009-01 du 6 janvier 2009 relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCI
- Instruction ° 2009-02 du 6 janvier 2009 relative au prospectus complet des OPCI agréés par l'AMF

Disposant d'un cadre juridique proche de celui des OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), l'OPCI peut être constitué sous la forme, soit d'un Fonds de Placement Immobilier (FPI) dont les revenus distribués relèvent du régime des revenus fonciers, soit d'une Société de Placement à Prépondérance Immobilière à Capital Variable (SPPICAV) dont les revenus distribués relèvent du régime des capitaux mobiliers.

Son actif doit être composé d'au moins 60% d'actifs immobiliers détenus directement ou indirectement et, afin de favoriser la liquidité des parts ou des actions, de 10% au moins de liquidités ou d'instruments financiers à caractère liquide.

Il est fait obligation à toutes les SCPI, y compris celles qui se créent actuellement, de tenir avant le 16 mai 2012 une assem- blée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur leur transformation éventuelle en Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI).

Lors du vote des Associés en assemblée générale sur l'éventuelle transformation de la SCPI en OPCI, ceux-ci devront prendre en compte la nature spécifique de la SCPI Allianz Domi 1 en particulier les dispositions de la « Loi Scellier Label BBC » dont le respect conditionne l'application du dispositif fiscal favorable aux Associés.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A – RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

B – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SCPI

1. INVESTISSEMENTS PROJETES
2. AVANTAGE FISCAL : REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU
3. DUREE DE BLOCAGE DES TITRES
4. CARACTERE OPTIONNEL DU DISPOSITIF

C – CAPITAL SOCIAL – DATE DE SOUSCRIPTION PAR LES FONDATEURS

D – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

CHAPITRE I
CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

A – MODALITE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

1. COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION
2. MODALITES ET DELAI DE VERSEMENT DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS

B – PARTS SOCIALES

1. VALEUR NOMINALE
2. FORME DES PARTS

C – MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

D – NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE – CLAUSE D'AGREMENT

1. MINIMUM DE SOUSCRIPTION
2. CLAUSE D'AGREMENT

E – LIEU DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

F – DETAIL DES CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC

1. MONTANT DE LA SECONDE AUGMENTATION DE CAPITAL
2. PRIX DE SOUSCRIPTION D'UNE PART
3. JOUISSANCE DES PARTS
4. PERIODE D'AUGMENTATION DE CAPITAL
5. MONTANT DE SOUSCRIPTION A RECUEILLIR
6. GARANTIE BANCAIRE – CONDITIONS DE MISE EN JEU

CHAPITRE II
MODALITES DE SORTIE

A – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CESSIONS

1. REGISTRE DES TRANSFERTS - PIECES A ENVOYER A LA SOCIETE DE GESTION
2. CESSION DE GRE A GRE
3. CLAUSE D'AGREMENT
4. EFFET DE LA CESSION - ENTREE EN JOUISSANCE
5. FRAIS - DROITS D'ENREGISTREMENT - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

B – REGISTRE DES ORDRES

1. REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE-MODALITES PRATIQUES
2. COUVERTURE DES ORDRES – DELAI DE VERSEMENT DES FONDS
3. EXECUTION
4. BLOCAGE DU MARCHE DES PARTS

CHAPITRE III
FRAIS – REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A – LORS DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

B – GESTION DU PATRIMOINE

C – CESSION DES PARTS SOCIALES

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

A – REGIME DES ASSEMBLEES

B – DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITION DES BENEFICES ET LES PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX

1. REPARTITON DES BENEFICES – ACOMPTES TRIMESTRIELS
2. PROVISION POUR GROS TRAVAUX

C – DISPOSITIONS DESTINEES A PROTEGER LES DROITS DES ASSOCIES

1. LES CONVENTIONS PARTICULIERES
2. DEMARCHAGE ET PUBLICITE

D – REGIME FISCAL

1. REVENUS
2. PLUS-VALUE
3. PRELEVEMENTS DIVERS

E – MODALITES D'INFORMATION

1. LE RAPPORT ANNUEL
2. LES BULLETINS TRIMESTRIELS D'INFORMATION

CHAPITRE V
ADMINISTRATION – CONTROLE – INFORMATION DE LA SOCIETE

A – LA SOCIETE

B – ADMINISTRATION – DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION

C – CONSEIL DE SURVEILLANCE

D – COMMISSAIRES AUX COMPTES

E – EXPERT IMMOBILIER

F – INFORMATION

G – PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

INTRODUCTION

A - RENSEIGNEMENTS SUR LES FONDATEURS

Le fondateur de la société est le Groupe ALLIANZ, qui développe déjà, à travers une filiale spécialisée du groupe, Allianz Immovalor, société agréée par la Commission des opérations de bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers), un ensemble de SCPI représentant une valeur d'actif de 942 millions d'Euros au 31 décembre 2010 (valeur de réalisation de l'ensemble du patrimoine). La société Allianz Immovalor gère déjà dans le domaine de l'immobilier d'habitations deux SCPI « Robien », DOMI, DOMI 2, une SCPI « Robien recentré » Domi 3, et une SCPI « Scellier » Domi 4 qui représentent une collecte globale de l'ordre de 297 millions d'euros au 31 décembre 2010.

B - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DE LA SPCI

Le Groupe ALLIANZ, à travers la SCPI Allianz Domi 1 , souhaite permettre à sa clientèle de bénéficier des dispositions offertes par la loi dite « SCELLIER Label Bâtiment Basse Consommation (BBC) » (article 31 de la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008).

Ce dispositif d'aide fiscale en faveur de l'immobilier locatif répondant à la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation) codifié à l'article 199 septvicies du Code Général des Impôts modifié par les décrets n° 2010-421 du 27 avril 2010 et n° 2010-823 du 20 juillet 2010, repose sur le principe de la réduction d'impôt sur le revenu pour l'achat d'un logement en direct et / ou la souscription de parts de Société civile de placement immobilier (SCPI) régie par les articles L 214-50 et suivants du Code Monétaire et Financier, pour un montant maximum annuel de 300 000 € par contribuable et par année d'imposition.

Le taux de la réduction d'impôt est de 22 % du montant des souscriptions de parts de SCPI réalisées en 2011. Cette réduction d'impôt est répartie sur 9 ans à raison d'un neuvième de son montant total chaque année.

Il n'est pas envisagé de poursuivre la collecte de capitaux au-delà du 31 décembre 2011.

1 - INVESTISSEMENTS PROJETES

La SCPI Allianz Domi 1 se propose de réaliser des investissements en immeubles urbains neufs à usage d'habitation, situés en France, conformes à la norme technique RT 2005 (Label BBC - Bâtiments Basse Consommation).

La SCPI se propose d'investir dans un patrimoine diversifié de nature à mutualiser le risque de vacance locative et le risque de marché :

- Diversification géographique : villes présentant un marché locatif solide ; le patrimoine sera essentiellement situé dans des zones A/A bis et B1 du dispositif Scellier définies par l'arrêté du 29 avril 2009 publié au journal officiel du 3 mai 2009 : Ile de France, grandes métropoles régionales.
- Diversification des logements : acquisition de logements familiaux (2,3,4 pièces) moins sensibles que des studios aux changements de locataire et aux fluctuations du marché de l'immobilier ;
- Diversification des locataires : avec une sélection rigoureuse et sans les contraintes d'un plafond de ressources.

Le niveau de performance exigé par le label BBC fixe comme objectif une consommation maximale pour les constructions résidentielles neuves de 50kWh/m²/an pour le chauffage, le rafraîchissement, la ventilation, l'eau chaude sanitaire, les auxiliaires de chauffage et d'éclairage. Cette valeur plafond de consommation d'énergie est pondérée par un coefficient en fonction de la zone climatique et de l'altitude du site.
Pour autant qu'ils respectent le label BBC, la Société de Gestion n'exclut pas complètement d'acquérir :

- des logements après réhabilitation si les travaux sont tels qu'ils aboutissent à une véritable reconstruction,
- des logements en vue de leur transformation dès lors que ces logements étaient, avant l'acquisition, affectés à un autre usage que l'habitation (dans le cadre d'un achat de locaux en état futur de transformation), situations également éligibles au titre du dispositif en objet, mais pour autant seulement qu'une opportunité particulièrement attractive se présente dans ce cadre.

Si le montant maximal de collecte envisagé est atteint, la Société de Gestion a l'intention de constituer un patrimoine composé d'une pluralité d'immeubles afin de réaliser une saine répartition des risques locatifs.

Il est probable que la situation du marché immobilier conduira la société à procéder de façon principale, à des acquisitions en état futur d'achèvement.

Il est précisé que 95 % de la souscription servira à financer les investissements Susvisés et que la société s'engage à investir le produit des souscriptions dans les 18 mois qui suivront la clôture de chaque souscription.

La SCPI Allianz Domi 1 s'engagera, conformément à ce que prévoit le dispositif, à louer non meublés pendant neuf années à compter de l'achèvement ou de l'acquisition, si elle est postérieure, les immeubles acquis au moyen des souscriptions.

Les locataires devront y fixer leur résidence principale et les loyers ne devront pas dépasser les limites fixées par décret.

Aucune condition de ressources des locataires n'est exigée.

La politique d'investissement d'Allianz Domi 1 aura, en conséquence, pour effet de permettre aux souscripteurs, de bénéficier du dispositif « Scellier label BBC» et de disposer d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Les caractéristiques de ce dispositif sont développées ci-après au chapitre IV – D – REGIME FISCAL, mais peuvent être résumées comme suit.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement proposé est un placement à long terme. L'objectif d'investissement pour une collecte achevée fin décembre 2011 devrait être atteint fin 2012, la réception des immeubles s'étalant principalement sur le 2ème semestre 2013 et l'année 2014, les dernières locations étant réalisées fin 2014, assorties d'un engagement de 9 ans pour chaque immeuble. En conséquence, la durée de blocage par chaque Associé de ses parts est estimée à 13 ans.

Distribution potentielle des revenus pendant la période de constitution du patrimoine de la SCPI :

Les souscripteurs de la SCPI sont informés que pendant la phase de constitution du patrimoine de la SCPI, les revenus de la société seront constitués essentiellement des intérêts produits par le placement des fonds en instance d'investissement et les associés ne percevront que des produits financiers.

La SCPI ne commencera à percevoir des loyers et verser des revenus fonciers à ses associés qu'après la livraison des immeubles achetés en état de futur achèvement, ou après leur réhabilitation ou transformation pour les immeubles à rénover et suivi de leur mise en location, soit en principe au plus tôt au second semestre 2013.

Manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement

Le règlement Disclosure (ou SFDR) n° 2019/2088 du 27 novembre 2019 a créé de nouvelles obligations de transparence en matière de communication extra-financière notamment pour les sociétés de gestion. Ce règlement fait partie de la politique financière de l'Union Européenne sur les mesures réglementaires visant à mobiliser les financements du développement durable et à orienter les investissements privés vers une économie climatiquement neutre. Il est applicable pour l'essentiel des dispositions à compter du 10 mars 2021. Celles-ci se déclinent au niveau de la société de gestion et des produits qu'elle gère. Nous vous informons qu'en tenant compte du processus de gestion actuellement mis en œuvre dans votre SCPI, la classification applicable à votre SCPI, telle qu'arrêtée par la société de gestion, est celle de l'Article 6. Cet article vise les produits qui ne font pas la promotion de caractéristiques E* et/ou S* ou qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable mais peuvent néanmoins appliquer certaines garanties minimales E et/ou S. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. E/S : Ce sigle désigne les critères Environnementaux, Sociaux qui sont utilisés pour analyser et évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie d'investissement.

Manière et mesure en matière d'alignement à la Taxinomie

La Taxinomie de l'Union Européenne a pour objectif de définir les caractéristiques des activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

La définition d'une activité durable se structure autour de 6 objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation aux changements climatiques
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques marines
- La transition vers une économie circulaire, économe en ressources
- La prévention et la réduction de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Pour être considérée comme durable au sens de la taxinomie européenne, une activité économique doit à la fois (i) démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs ci-dessus, (ii) prouver qu'elle ne nuit à aucun des 5 autres objectifs (principe « Do No Significant Harm – DNSH) et (iii) respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Alignement à la taxinomie de la SCPI Allianz Domi 1

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 - REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

PERSONNES CONCERNÉES

La réduction est applicable aux Associés personnes physiques qui réalisent un investissement dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ce qui exclut du bénéfice de la mesure les parts figurant à l'actif de toute société ou entreprise individuelle soumise à l'impôt sur les sociétés.

Elle n'est pas applicable en cas de démembrement des parts, mais reste possible si les parts sont souscrites par des co-indivisaires.

Les contribuables qui n'ont pas leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier de ces mesures dès lors que les revenus des parts sont imposables en France dans la catégorie des revenus fonciers.

TAUX ET POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION

La réduction d'impôt est applicable à des Associés qui souscrivent des parts de SCPI dont la quote part de revenu est soumise en leur nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers.

Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 €.

Le taux de la réduction d'impôt est de 22% pour les souscriptions réalisées en 2011. Il n'est pas envisagé de poursuivre la collecte de capitaux au-delà du 31 décembre 2011 ;

La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.

3 - DUREE DE BLOCAGE DES TITRES

Le régime fiscal énoncé ci-dessus est lié à l'obligation faite aux Associés de la SCPI de conserver leurs parts jusqu'à l'expiration de la période couverte par l'engagement de location pendant neuf ans du dernier logement acheté au moyen de la souscription. **Si un Associé cède tout ou partie de ses parts avant l'expiration de la période couverte par son engagement de conservation des titres, la réduction d'impôt dont il a bénéficié sera remise en cause.**

En conséquence, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement proposé est un placement à long terme, et que le marché secondaire devrait être quasiment inexistant pendant la durée d'application du dispositif. A titre indicatif, compte-tenu :

- des délais d'investissement des fonds, ceux-ci devant être intégralement investis dans les dix-huit mois de la clôture de chaque augmentation de capital,
- des délais d'achèvement des immeubles, puis de leur mise en location assortie d'un engagement de location de neuf ans, qui doit intervenir au plus tard dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si celle-ci est postérieure, la durée de blocage par chaque Associé de ses parts est estimée à 13 ans pour une souscription en 2011. Compte tenu de cette estimation de la durée au-delà de laquelle chaque Associé sera libéré de l'obligation de blocage des parts, la SCPI, Allianz Domi 1 est constituée pour une durée de treize ans.

4 - CARACTERE OPTIONNEL DU DISPOSITIF

Le dispositif fiscal, qui sous-tend la SCPI Allianz Domi 1 a, au regard de la réglementation, un caractère optionnel et ne s'applique que si le contribuable en fait la demande lors du dépôt de la déclaration de revenus de l'année de la souscription.

Toutefois et compte-tenu du fait que la vocation de cette SCPI est de s'appuyer effectivement sur l'ensemble des dispositions spécifiques édictées et du fait que dans toutes les situations, le souscripteur a intérêt à opter ou à renouveler son option pour ce mécanisme, il est stipulé que la souscription au capital de la société emportera obligatoirement l'option pour le dispositif dans toutes les situations où l'option est possible.

Ce caractère obligatoire est, en outre, matérialisé par une mention expresse sur le bulletin de souscription.

C - CAPITAL SOCIAL - DATE DE SOUSCRIPTION PAR LES FONDATEURS

Le capital social initial a été souscrit le 15 décembre 2010 et a été constitué par des apports en numéraire effectués par les Associés. Il a été libéré entièrement pour un montant total de 762.500 € représentant le montant nominal du capital social, se composant de 610 parts de 1.250,00 € chacune, réparti entre les Associés fondateurs de la manière suivante :

- à la société Allianz Vie	604 parts,	soit...e	755 000-
- à la société Allianz France	1 part,	soit...e	1 250,-
- à la société Allianz I.A.R.D	1 part,	soit...e	1250,-
- à la société Arcalis	1 part,	soit... e	1 250,-
- à la société Coparc	1 part,	soit... e	1 250,-
- à la société Allianz Banque	1 part,	soit... e	1 250,-
- à la société AVIP	1 part,	soit... e	1 250,-
Soit, au TOTAL :	**610 parts**	**pour... e**	**762 500,-.**

Les Associés fondateurs ont, de plus, versé une prime d'émission de 160,00 € par part sociale, soit une prime d'émission globale de 97.600,00 €.
Les parts détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant trois ans à compter de la délivrance du visa de l'Autorité des Marchés Financiers.
Le capital social maximum statutaire a été fixé à 200.000.000 €.

D - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article L 214-55 du Code Monétaire et Financier, la responsabilité des Associés ne peut être mise en cause que si la société Allianz Domi 1 a été préalablement et vainement poursuivie. Les statuts de la SCPI prévoient que la responsabilité de chaque Associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION DES PARTS

A - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

1 - COMPOSITION DU DOSSIER DE SOUSCRIPTION

Il doit être remis à tout souscripteur, préalablement à toute souscription, un dossier complet comprenant

- les statuts de la société,
- la note d'information en cours de validité ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers accompagnée, le cas échéant, de sa dernière actualisation,
- le rapport annuel du dernier exercice social dès sa parution,
- un bulletin trimestriel d'information en vigueur,
- un bulletin de souscription en plusieurs exemplaires dont l'un sera conservé par le souscripteur. Ce bulletin de souscription énonce les diverses modalités de la souscription notamment le prix de souscription des parts et leur date d'entrée en jouissance.

Toute souscription non constatée par un bulletin de souscription totalement rempli et signé par le ou les souscripteurs, ou non accompagnée de l'intégralité du règlement correspondant, sera considérée comme nulle et les sommes qui auront pu être versées, restituées sans intérêts et sans frais.

2 - MODALITES ET DELAI DE VERSEMENT

Les parts doivent être entièrement libérées à la souscription.

B - PARTS SOCIALES

1 - VALEUR NOMINALE

La valeur nominale de la part est de e 1 250,-.

2 - FORME DES PARTS

Les parts sociales sont nominatives.
Les droits des Associés résultent de leur inscription sur les registres de la société.

C - MODALITES DE CALCUL DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Code Monétaire et Financier définit les modalités de fixation du prix de la part. La méthode s'appuie sur deux notions, à savoir :

- la valeur de réalisation : celle-ci est calculée en ajoutant à la valeur vénale des immeubles déterminée par un expert immobilier indépendant, la valeur des autres actifs diminuée des dettes, le tout ramené à une part ;
- la valeur de reconstitution : elle est égale à la valeur de réalisation augmentée des frais afférents à une reconstitution du patrimoine (frais et droits sur acquisition et commission de la Société de Gestion), le tout ramené à une part.

Prix de souscription : Valeur nominale et prime d'émission
L'émission des parts, lors d'une augmentation de capital, se fait à la valeur nominale augmentée d'une prime d'émission destinée à :

- amortir les frais, droits et taxes grevant le prix d'acquisition des biens et droits immobiliers, ainsi que les frais engagés par la société pour la collecte des capitaux, la recherche des immeubles, les formalités d'augmentation de capital s'il y a lieu, et la TVA non récupérable sur les immeubles ;
- assurer l'égalité entre les Associés.

La valeur nominale, majorée de la prime d'émission, constitue le prix de souscription figurant sur chaque bulletin de souscription.

Le prix de souscription de la part est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution de la société telle que définie à l'article L 214-78 du Code Monétaire et Financier.

Tout écart supérieur à 10 % entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution de la société, ramenée à une part, doit être justifié par la Société de Gestion et notifié à l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F). Il nécessite une actualisation de la note d'information soumise au visa de l'A.M.F.

D - NOMBRE MINIMUM DE PARTS A SOUSCRIRE CLAUSE D'AGREMENT

1 - MINIMUM DE SOUSCRIPTION

Lors de la première souscription, il ne peut être reçu de la part de tout nouvel Associé, que des souscriptions portant sur un nombre égal ou supérieur à 5 parts. Par la suite, tout Associé a le droit de souscrire un nombre de parts inférieur à ce minimum.

MINIMUM STATUTAIRE :	5 PARTS
MINIMUM CONSEILLE :	10 PARTS

2 - CLAUSE D'AGREMENT

Les souscriptions d'un montant supérieur à 760.000,00 € (SEPT CENT SOIXANTE MILLE EUROS) effectuées par un même souscripteur, devront être soumises à l'agrément de la Société de Gestion par lettre recommandée. Sous le délai de deux mois suivant celui de la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision au souscripteur par lettre recommandée. Les décisions ne sont pas motivées.

E - LIEUX DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société de Gestion, au 1 Cours Michelet – Tour Allianz One 92 076 Puteaux , ainsi qu'aux sièges, succursales et agences en France des établissements d'Allianz Banque et du groupe Allianz ainsi que dans tout établissement habilité par la Société de Gestion dans le respect de la réglementation en vigueur.

F - DETAIL DE LA SOUSCRIPTION OUVERTE AU PUBLIC

CONDITIONS PREALABLES

L'article L 214-64 du Code Monétaire et Financier, dispose qu'il peut être procédé à une augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation ont été investis ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article L 214-50.

La première augmentation de capital (depuis la constitution de la société) a été ouverte le 31 janvier 2011. Cette augmentation de capital d'un montant initial de 58.500.000 € a été clôturée le 8 août 2011, à hauteur de 35.394 parts d'un montant nominal de 1.250 € augmenté d'une prime d'émission de 250 €/part, soit un montant nominal de 44.242.500 € assorti d'une prime d'émission de 8.848.500 € représentant une collecte globale de 53.091.000 €.

Le capital de la société est donc égal au montant des capitaux apportés par les fondateurs (762.500 €) auquel s'ajoute le montant de l'augmentation de capital (44.242.500 €) soit un montant total de 45.005.000 € divisé en 36.004 parts de 1 250,00 € de valeur nominale chacune.

A ce jour, la collecte disponible, soit 47.546.822 € (montant global de la collecte de 53.951.100 € sous déduction de la commission de la société de gestion de 6.404.218 €), est affectée à plus de 75 % à des investissements immobiliers conformément à l'objet social. Les acquisitions réalisées et affectations décidées sont les suivantes :

- à Issy les Moulineaux (92) « Fort Numérique » pour un montant de : 8,163 millions d'euros,
- à Ville La Grand (74), pour un montant de : 4,546 millions d'euros
- à Arcueil (94), pour un montant de : 6,126 millions d'euros,

- à Issy les Moulineaux (92) « Issy Seine 2 » pour un montant de : 16,075 millions d'euros,
- à Saint Laurent du Var (06) pour un montant de : 6,810 millions d'euros.

Pour un montant total de 41,720 millions d'euros (87,74 %)

Par ailleurs, il est précisé qu'il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles ayant pour effet d'augmenter le capital tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu par l'article L 214-59 du Code Monétaire et Financier, pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux souscripteurs. En l'espèce et au 8 août 2011, il n'existe sur le registre en objet aucune offre de cession.

1 - MONTANT DE LA SECONDE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'augmentation de capital destinée à porter celui-ci de 45.005.000 € à 86.671.250 €, se fera pour un montant de 41.666.250 € représentant 33.333 parts nouvelles, majoré d'une prime d'émission de 250 € par part, soit un montant de collecte globale de 49.999.500 €.

2 - PRIX DE SOUSCRIPTION D'UNE PART

Le prix de souscription d'une part est fixé à 1.500,00 € (frais et commission compris) se décomposant comme suit :

- Valeur nominale :	1.250,00 €
- Prime d'émission :	250,00 €
TOTAL	1.500,00 €

Sur ce prix, la SCPI règlera directement à la Société de Gestion, une commission de Souscription de 10 % HT du prix total de souscription, soit 179,40 € TTC par part.

3 - JOUISSANCE DES PARTS

Les parts souscrites un mois donné portent jouissance le premier jour du mois suivant. Le délai est compté à partir du jour de réception du bulletin de souscription par la société.

Pendant la phase de constitution du patrimoine de la SCPI, les revenus de la société ne seront constitués que des intérêts financiers provenant du placement des fonds en instance d'investissement : durant cette période, les associés ne percevront que des revenus financiers. La première distribution de revenu comportera exclusivement des produits financiers ; elle n'est pas envisagée avant le second semestre 2011.

La SCPI ne commencera à percevoir des loyers et verser des revenus fonciers à ses associés qu'après la livraison des immeubles achetés en état de futur achèvement, ou après leur réhabilitation ou transformation pour les immeubles à rénover et suivi de leur mise en location, soit en principe au plus tôt au second semestre 2013.

4 - PERIODE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Date d'ouverture de la seconde augmentation de capital : 8 septembre 2011

Date de clôture : 31 décembre 2011, sauf clôture anticipée décidée par la Société de Gestion dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les statuts, notamment si le montant de l'augmentation de capital a été intégralement souscrit.

Il n'est pas envisagé de poursuivre la collecte de capitaux au-delà du 31 décembre 2011.

5 - MONTANT DE SOUSCRIPTION À RECUEILLIR

Si à la date de la clôture prévue, le montant de l'augmentation de capital n'est pas intégralement souscrit, l'augmentation de capital pourra être limitée au montant des souscriptions reçues, sous réserve que celui-ci représente au moins 75 % de l'augmentation de capital.

A l'inverse et en cas de succès de l'augmentation de capital, il sera alors possible, avant la date de clôture prévue, de majorer le montant de l'augmentation dans la limite maximale de 30 %.

6 - SOUSCRIPTION INFERIEURE A 15 % DU CAPITAL STATUTAIRE MAXIMAL - GARANTIE BANCAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L 214-54 du Code Monétaire et Financier, le capital maximal fixé par les statuts, soit 200.000.000 €, doit avoir été souscrit par le public à concurrence de 15 % (QUINZE POUR CENT) soit 30.000.000 € dans le délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription, telle que mentionnée dans la notice prévue à l'article 422-4 du règlement général de l'AMF.

S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription.

Pour faire face à ce remboursement, une garantie bancaire approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers couvrant un montant de 36.000.000 € (15 % du capital maximum statutaire, majoré de la prime d'émission) a été mise en place. Elle a été délivrée le 17 janvier 2011 par CA-CIB – 9 quai du Président Paul Doumer – 92920 Paris La Défense.

Les fondateurs ont renoncé au bénéfice de la garantie émise par CA-CIB prévue à l'article L.214-51 du Code Monétaire et Financier et au règlement de l'Autorité des marchés financiers n° 94-05 pour leur quote part détenue dans le capital initial de la société Allianz Domi 1.

En cas de remboursement du montant des souscriptions, l'avantage fiscal accordé serait remis en cause.

Le dépassement du seuil de souscription de 15 % du capital par le public tel que défini à l'article L 214-54 du Code Monétaire et Financier, a été constaté le 28 juin 2011.

CHAPITRE II

MODALITES DE SORTIE

A - DISPOSITIONS GENERALES AUX CESSIONS

La cession des parts peut s'effectuer soit par l'intermédiaire du registre des ordres tenu au siège de la Société de Gestion, soit directement dans le cadre d'une transaction de gré à gré.
La société ne garantit pas la revente des parts.

1 - REGISTRE DES TRANSFERTS - PIECES A ENVOYER A LA SOCIETE DE GESTION

1-1 Registre des transferts

Il est tenu au siège social de la Société, un registre des transferts de parts répertoriant toutes les mutations (cessions, successions, donations, divorces). Toute mutation de parts s'opérera soit par acte authentique soit par acte sous seing privé.

Dans ce second cas, elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiée dans la forme prévue par l'article 1690 du Code Civil, le tout aux frais du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation.

Toute transaction donne lieu à une inscription sur le registre des Associés, réputé constituer l'acte de cession écrit à défaut d'autre acte. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant à la Société de Gestion.

1-2 Pièces à envoyer à la Société de Gestion

Pour permettre à la Société de Gestion d'effectuer la cession des parts, doivent lui être adressés :

- le mandat de vente (cession par l'intermédiaire de la Société de Gestion),
- ou l'acte de cession (vente de gré à gré) ainsi que le chèque correspondant aux frais forfaitaires de 80,00 € HT (complétés de la TVA en vigueur).

2 - CESSION DE GRE A GRE

Les cessions effectuées directement entre Associés et acquéreurs sont réputées réalisées sans intervention de la Société de Gestion. Les cessions de parts sont constatées par écrit et leur prix est librement débattu entre les parties.

Les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté, sont constatées selon les formes habituelles.

3 - CLAUSE D'AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 214-65 du Code Monétaire et Financier et à l'article 13 des statuts de la société :

· La cession des parts à un acquéreur déjà Associé est libre.

Il en est de même de la transmission des parts par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, ascendant ou descendant.

La Société de Gestion doit toutefois être avisée de la cession par le cédant, ou de la transmission des parts par le bénéficiaire.

· La cession à un acquéreur non Associé est soumise à l'agrément de la Société de Gestion. A

l'effet d'obtenir cet agrément, dont le refus restera exceptionnel, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre recommandée, la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions ne sont pas motivées. Faute pour la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un Associé, soit par un tiers agréé par la Société de Gestion.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, conformément à la loi.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 (alinéa 1er) du Code Civil.

4 - EFFET DE LA CESSION - ENTREE EN JOUISSANCE

En cas de cession, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux parts cédées à compter du premier jour du trimestre de l'inscription de la cession sur les registres de la société ; les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la cession sur le registre de la société, mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du cessionnaire, resteront acquis au cédant. En cas de cession, le cédant perd les résultats attachés aux parts cédées à compter du dernier jour du trimestre civil précédant l'inscription de la cession sur les registres de la société.

5 - FRAIS

DROIT D'ENREGISTREMENT

Un droit d'enregistrement de 5 % du prix de cession est actuellement exigible. Il est à la charge du cessionnaire qui s'engage à les régulariser directement auprès du Trésor Public.

REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

· Lorsque la cession s'effectue à partir du registre des ordres, une commission de cession des parts est perçue par la Société de Gestion. Cette commission est fixée à 5 % hors taxes (soit 6 % TTC au taux de TVA en vigueur) calculé sur le prix maximum offert par l'acquéreur.

· Lorsque la cession intervient directement entre vendeur et acheteur ou en cas de transmission à titre gratuit par voie de donation ou de succession, un forfait de 80,00 € hors taxes (soit 95,68 € TTC au taux de TVA de 19,60 % actuellement en vigueur) est à la charge de l'acquéreur, quel que soit le nombre de parts transférées

B - REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE

1 - REGISTRE DES ORDRES D'ACHAT ET DE VENTE MODALITES PRATIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 214-59 du Code Monétaire et Financier, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société.

Seuls sont recevables les ordres d'achat à prix maximum et les ordres de vente à prix minimum. Avant toute souscription, la Société de Gestion vérifie la validité des ordres et les horodate. Ils sont ensuite inscrits sur le registre de manière chronologique. Un ordre de vente portant sur des parts nanties ne sera inscrit qu'après accord écrit du bénéficiaire du nantissement.

Il ne peut être fixé de durée de validité à un ordre de vente. En revanche, les ordres d'achat peuvent indiquer une durée de validité.

Les ordres ne sont valablement inscrits, modifiés ou annulés sur le registre, que s'ils comportent les caractéristiques prévues dans les formulaires.

Les cinq prix d'achat les plus élevés et les cinq prix de vente les plus faibles figurant sur le registre, ainsi que les quantités demandées et offertes à ces prix, pourront être communiquées à toute personne qui en fait la demande. Ces informations sont accessibles sur le site www.immovalor.fr ou sur la ligne téléphonique 09.72.72.79.85.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

Les ordres peuvent être adressés à la Société de Gestion ou à un intermédiaire, par tout moyen comportant un avis de réception.

Les inscriptions dans ce registre ne pourront être opérées qu'à réception du formulaire « mandat d'achat ou de vente » fourni par la Société de Gestion, comportant tous les éléments requis pour sa validité.

La Société de Gestion pourra exiger que les signatures soient certifiées par un officier public ou ministériel.

MODALITES PRATIQUES

Tout donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre de vente ou d'achat. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat,
- augmente la quantité de parts,
- modifie le sens de son ordre.

La Société de Gestion adresse, sans frais, les formulaires d'ordre d'achat ou de vente ou de modification-annulation, lesdits documents étant disponibles sur le site internet susvisé.

Les ordres de vente doivent mentionner le prix d'acquisition qui servira de base au calcul de la plus-value éventuelle.

2 - COUVERTURE DES ORDRES - DELAI DE VERSEMENT DES FONDS

La Société de Gestion peut, à titre de couverture, soit :

- subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement préalable de fonds, sur un compte spécifique,
- fixer un délai de réception des fonds à l'expiration duquel les ordres inscrits sur le registre sont annulés, si les fonds ne sont pas versés. Dans ce cas, les fonds doivent être reçus au plus tard la veille de l'établissement du prix d'exécution.

3 - EXECUTION

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Le dernier jour ouvré de chaque mois à 14 heures, la Société de Gestion procède à l'établissement du prix d'exécution par confrontation des ordres d'achat et de vente inscrits sur le carnet d'ordres.
Le prix d'exécution est celui auquel la plus grande quantité de parts peut être échangée.
Si plusieurs prix peuvent, au même instant, être établis sur la base du critère ci-dessus, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangées est le plus faible.

Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Le prix d'exécution établi à l'issue de chaque période de confrontation, est rendu public le jour même de son établissement et peut être obtenu sur le site www.immovalor.fr ou sur la ligne téléphonique 09.72.72.79.85

En cas de modification de la périodicité, qui ne peut être motivée que par des contraintes de marché, la Société de Gestion porte cette modification à la connaissance des donneurs d'ordres et des intermédiaires ainsi que du public. Cette information est diffusée, six jours au moins avant sa date d'effet, par le bulletin trimestriel d'information et sur le site internet de la Société de Gestion www.immovalor.fr.

Sont exécutés en priorité les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus faible. A limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

La Société de Gestion inscrit sans délai sur le registre des Associés, les transactions ainsi effectuées.

Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code Civil et rend opposable à la société et aux tiers, le transfert de propriété qui en résulte.

La Société de Gestion adressera au vendeur les fonds lui revenant dans les meilleurs délais. Il est précisé que le délai usuel de reversement des fonds se situe entre 8 et 15 jours calendaires et que, sauf circonstances exceptionnelles, ledit délai ne devrait pas être supérieur à un mois.

La Société de Gestion peut, par décision motivée et sous sa responsabilité, suspendre l'inscription des ordres sur le registre après en avoir informé l'Autorité des Marchés Financiers.

Lorsque la suspension est motivée par la survenance d'un événement important susceptible, s'il était connu du public, d'avoir une incidence significative sur le prix d'exécution des parts ou la situation des Associés, la Société de Gestion procède à l'annulation des ordres sur le registre et en informe individuellement ses donneurs d'ordres ou les intermédiaires.

La Société de Gestion, dans cette hypothèse, assurera par tous moyens appropriés, notamment par inscription sur son site internet, la diffusion effective et intégrale de cette décision motivée dans le public.

4 - BLOCAGE DU MARCHE DES PARTS

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits sur le registre depuis plus de douze mois, représentent au moins 10 % des parts émises par la société, elle en informe, sans délai, l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une assemblée générale extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. De telles cessions sont réputées conformes à l'article L 214-50 du Code Monétaire et Financier.

CHAPITRE III

FRAIS - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

A - LORS DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL

Afin de préparer et d'assurer les augmentations de capital, de rechercher, de monter et de réaliser les programmes d'investissement, la Société de Gestion perçoit 10 % HT du produit de chaque augmentation de capital, prime d'émission incluse (soit 11,96 % TTC au taux de TVA de 19,60 % actuellement en vigueur) Cette commission de souscription couvre les frais de recherche et d'investissement des capitaux.

B - POUR LA GESTION DU PATRIMOINE

Pour assurer, d'une part, la gestion du patrimoine immobilier et, d'autre part, l'administration de la société civile, la Société de Gestion perçoit une commission de gestion de 10 % HT maximum du montant des produits locatifs HT encaissés par la SCPI et des produits financiers nets (soit 11,96% TTC au taux de TVA de 19,60% actuellement en vigueur). Cette rémunération ne pourra toutefois pas être inférieure, pendant trois ans à compter de la date d'ouverture de la première augmentation de capital, à 30.000 € HT par an si la collecte est

inférieure à 15.000.000 €, et à 40.000 € HT par an, si la collecte est supérieure ou égale à 15.000.000 € étant entendu que ce montant minimum ne pourra être prélevé qu'à hauteur du résultat de la SCPI avant ce prélèvement.

La commission de gestion couvre les frais administratifs et de gérance ayant trait à la gestion des biens sociaux, tels que les frais de personnel, de gestion de patrimoine (perception des loyers, charges, indemnités d'occupation et autres..), de répartition des résultats, ainsi que la gestion de la société civile telle que précisée dans les statuts (frais de siège social, d'information des Associés, d'organisation des assemblées..).

Elle ne couvre notamment pas les frais suivants, qui restent à la charge de la SCPI :

- rémunération des membres du conseil de surveillance,
- honoraires des commissaires aux comptes,
- frais d'expertise et de contentieux,
- assurances et en particulier les assurances des immeubles sociaux,
- frais d'entretien des immeubles,
- impôts,
- travaux de réparations et de modifications, y compris honoraires d'architectes et de bureaux d'études,
- charges des immeubles non récupérables sur les locataires,
- honoraires des syndics de copropriété et gérants d'immeubles,
- frais exceptionnels de recherche des locataires.

Ces rémunérations sont facturées par la Société de Gestion à la SCPI et ne sont donc pas supportées directement par l'Associé.

C - POUR LA CESSION DES PARTS SOCIALES

Pour toute cession de parts sociales, il est perçu par la Société de Gestion, les commissions mentionnées au point 5 du paragraphe A du chapitre II ci-avant. Toute autre rémunération ne peut être qu'exceptionnelle et doit être soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

A - REGIME DES ASSEMBLEES

CONVOCATION

Les assemblées générales devant délibérer sur les comptes annuels sont réunies au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par voie de justice.

L'assemblée générale est convoquée par la Société de Gestion. A défaut, elle peut être également convoquée :
- par le Conseil de Surveillance,
- par un des Commissaires aux Comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins le dixième du capital social,
- par le ou les liquidateurs, le cas échéant.

Les Associés sont convoqués par un avis de convocation inséré au B.A.L.O. et par une lettre ordinaire adressée à chacun d'eux.
L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolutions présentés à l'assemblée générale par les dirigeants de la société, accompagnés des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Sous la condition d'adresser à la société, le montant des frais de recommandation, les Associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date de l'envoi des lettres (si cet envoi est postérieur) et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur la première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la société est supérieur à 760.000,00 v, le montant du capital à représenter, en application de l'alinéa précédent, est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4,00 % pour les 760 000 premiers Euros,
- 2,50 % pour la tranche de capital comprise entre 760 000 Euros et 7 600 000 Euros,
- 1,00 % pour la tranche de capital comprise entre 7 600 000 Euros et 15 200 000 Euros,
- 0,50 % pour le surplus du capital.

PARTICIPATION

Tous les Associés ont le droit :

- d'assister aux assemblées générales ou
- d'y être représentés par un autre Associé de leur choix, ou
- de voter par correspondance dans les conditions fixées par le Code monétaire et financier,
- d'envoyer une procuration sans indication de mandataire, conférant au Président de l'Assemblée Générale l'émission d'un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et d'un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolutions.

Les pouvoirs donnés à un mandataire doivent indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant et le nombre de parts dont celui-ci est titulaire.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il doit offrir à l'Associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit informer l'Associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

DROIT DE VOTE

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

QUORUM

Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés et ceux votant par correspondance, à l'exception de la désignation des membres du conseil de surveillance où seules sont prises en compte les voix des Associés présents ou votant par correspondance.

CONSULTATION ECRITE

La Société de Gestion peut consulter les Associés par écrit et les appeler, en dehors des cas où le Code monétaire et financier a prévu la réunion d'une assemblée générale, à formuler une décision collective par un vote écrit. Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les assemblées générales.

B - DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LA REPARTITON DES BENEFICES ET LES PROVISIONS POUR GROS TRAVAUX

1 - REPARTITION DES BENEFICES - ACOMPTES TRIMESTRIELS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris toutes provisions et, éventuellement, les amortissements, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux, en tenant compte des dates d'entrée en jouissance.

Ainsi que dispose l'article L 214-73 du Code Monétaire et Financier :

« L'assemblée générale détermine le montant des bénéfices distribués aux Associés à titre de dividende. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés. Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif.

Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, « lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin d'un exercice et certifié par un des commissaires aux comptes mentionnés à l'article L279-14 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte-tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

La Société de Gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition ».

Sauf cas exceptionnel, la Société de Gestion entend procéder à une répartition trimestrielle d'acomptes sur dividende, payables au plus tard 45 jours après le dernier jour du trimestre civil.

Les pertes éventuelles sont supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans les limites fixées par le Code monétaire et financier et par les statuts.

2 - PROVISION POUR TRAVAUX

Une dotation annuelle forfaitaire de 5% des loyers (2% pour les gros travaux et 3% pour les travaux d'entretien) est constituée à titre de provision.
Elle est destinée à faire face aux réparations que la société prévoit d'effectuer sur les immeubles pour les maintenir en bon état. Les immeubles seront livrés neufs et la société bénéficiera donc de toutes les garanties usuelles et notamment de la garantie décennale.

C - DISPOSITIONS DESTINEES A PROTEGER LES DROITS DES ASSOCIES

1 - CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention intervenant entre la société et la Société de Gestion ou tout Associé de cette dernière doit, sur les rapports du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, être approuvée par l'assemblée générale annuelle des Associés. Il en est ainsi, notamment, des conditions de la rémunération de la Société de Gestion.
En cas d'acquisition d'un immeuble dont le vendeur est lié directement ou indirectement à la Société de Gestion ou à l'un des membres du conseil de surveillance, il sera procédé au préalable à une expertise du bien en question par l'expert immobilier de la SCPI à moins que la procédure relative aux apports en nature, prévue par l'article L 214-57 du Code monétaire et financier, ne soit mise en oeuvre.

2 - DEMARCHAGE ET PUBLICITE

Le démarchage bancaire et financier est réglementé par les articles L 341-1 et suivant du Code Monétaire et Financier.

Il peut être effectué principalement par l'intermédiaire des établissements visés à l'article L 341-3 du même code (établissements de crédit, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance et conseillers en investissement financiers dès lors qu'ils sont mandatés par ces derniers…). Seules peuvent faire l'objet d'un démarchage les parts de sociétés civiles de placement immobilier dont les statuts prévoient la limitation de la responsabilité de chaque Associé au montant de sa part dans le capital. L'article 14 des statuts d'Allianz Domi 1 prévoit cette limitation.

Le démarchage pour placer les parts de la SCPI Allianz Domi 1 est effectué par les succursales et agences en France des établissements de la société Allianz Banque et plus généralement du groupe Allianz, ainsi que par tout organisme habilité. La publicité est soumise aux dispositions de l'article 422-43 du règlement général de l'AMF qui stipule que, pour procéder au placement des parts dans le public, les sociétés civiles de placement immobilier peuvent recourir à tout procédé de publicité à condition que soient indiqués :

- le numéro du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires dans lequel est parue la notice,
- la dénomination sociale de la société civile de placement immobilier,
- l'existence de la note d'information en cours de validité visée par l'Autorité des Marchés Financiers (la date, le numéro du visa, les lieux où l'on peut se la procurer gratuitement).

D - REGIME FISCAL DES ASSOCIES

Dans l'état actuel de la législation fiscale qui est susceptible d'être modifiée à tout moment les dispositions suivantes s'appliquent :

1 - REVENUS

Les sociétés civiles de placement immobilier sont soumises aux dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts prévoyant l'imposition du revenu au niveau des Associés et non à celui de la société elle-même.

La Société de Gestion détermine chaque année pour chaque Associé, le montant des revenus imposables de chaque catégorie, ainsi que, le cas échéant, le montant du déficit déductible des revenus fonciers. Elle adresse à chaque Associé un relevé individuel détaillé.

1-1 Personnes physiques

· Généralités

L'Associé personne physique n'est pas imposé sur le revenu qu'il perçoit effectivement mais sur sa participation au revenu brut de la société avant frais d'exploitation et dotations comptables aux comptes d'amortissement et de provision.

A REVENU FONCIER

Ce revenu provient principalement des loyers et à ce titre, entrant dans la catégorie des revenus fonciers, bénéficie d'un abattement forfaitaire et d'un certain nombre de déductions comprenant, notamment, les frais réels de gérance, la rémunération des concierges, les travaux d'entretien, l'imposition foncière conformément à l'article 31 du Code général des impôts.

B REVENU FINANCIER

Aux revenus fonciers s'ajoutent éventuellement les revenus financiers produits par le placement des capitaux en attente d'investissement et par la trésorerie permanente de la société (contrepartie des dépôts de garantie, provisions, reports à nouveau).
En ce qui concerne ces revenus financiers, l'Associé a la possibilité d'opter pour le régime fiscal du prélèvement libératoire. Il peut ainsi :

- soit charger la société de procéder au prélèvement forfaitaire libératoire sur ses revenus financiers, la somme détenue étant reversée au Trésor Public. Dans ce cas, l'Associé est définitivement libéré de l'obligation de payer l'impôt sur les revenus correspondants. Le taux de ce prélèvement majoré des prélèvements sociaux, est actuellement de 31.30 % (19% majoré des prélèvements sociaux de 12.30 %).
- soit faire figurer lui-même dans ses déclarations de revenus imposables, lesdits revenus financiers et régler lui-même l'impôt au taux qui lui est applicable pour l'ensemble de ses revenus.

- Particularités du dispositif « SCELLIER, label BBC »

A titre préliminaire, il convient de souligner que l'application de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par l'investissement en parts d'Allianz Domi 1 label BBC est, au titre d'une même souscription de parts, exclusive de tous autres avantages fiscaux tels que la déduction au titre de l'amortissement de la souscription, les réductions d'impôts pour investissement

outre-mer, l'imputation sur le revenu global sans limitation des déficits fonciers provenant de monuments classés historiques ou d'opérations de restauration immobilière (loi Malraux), ces différents régimes n'étant pas cumulables.

Il est également rappelé que le plafonnement global de l'avantage fiscal procuré par certaines déductions, réductions ou crédit d'impôt est fixé à 18.000 € majorés de 6% du montant du revenu imposable à compter de l'imposition des revenus de 2011. Si l'Associé constatait un déficit foncier (hors intérêts d'emprunt) dans le cadre de sa fiscalité personnelle, il est rappelé que la limite d'imputation sur le revenu global est actuellement de 10.700 €.
L'article 199 septvicies du Code Général des Impôts inséré par la Loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 et modifié par les décrets n° 2010-421 du 27 avril 2010 et n° 2010-823 du 20 juillet 2010 dispose que l'Associé d'une société civile de placement immobilier qui acquiert des parts, entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2012, pour un montant maximum annuel de 300 000 € par contribuable et par année d'imposition, dont la quote-part de revenu est soumise en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le taux de la réduction d'impôt est actuellement de 22% du montant des souscriptions de parts de SCPI réalisées en 2011. Cette réduction d'impôt est répartie sur 9 ans à raison d'un neuvième de son montant total chaque année.
La réduction d'impôt, qui n'est pas applicable aux titres dont le droit de propriété est démembré, est subordonnée à la condition que 95 % de la souscription serve exclusivement à financer un bien pour lequel les conditions d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septvicies modifié sont réunies, ce qui sera le cas des investissements réalisés par la SCPI Allianz Domi 1 , comme cela est précisé dans l'introduction de la présente note d'information au paragraphe B « politique d'investissement de la SCPI ».

L'Associé doit s'engager à conserver la totalité de ses titres jusqu'au terme de l'engagement de location souscrit par la société. Le produit de la souscription doit être intégralement investi dans les dix-huit mois qui suivent la clôture de celle-ci. Au titre d'une année d'imposition, le montant de la souscription ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder, pour un même contribuable, la somme de 300 000 €.
La réduction d'impôt est répartie sur neuf années. Elle est accordée au titre de l'année de la souscription et imputée sur l'impôt dû au titre de cette même année puis sur l'impôt dû au titre de chacune des huit années suivantes à raison d'un neuvième de son montant total au titre de chacune de ces années.
Lorsque la fraction de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la sixième année inclusivement.
L'option pour ce mécanisme, qui comporte pour la SCPI un engagement de location de neuf années pour chaque acquisition réalisée, emporte pour celle-ci les conséquences suivantes :

- les dépenses de reconstruction et d'agrandissement réalisées par la SCPI pour lesquelles aucune souscription n'a été ouverte ne peuvent faire l'objet d'aucune déduction ni pour la société ni par l'Associé (il sera toutefois tenu compte de ces dépenses pour le calcul des plus-values lors de la liquidation) ;

- les dépenses d'amélioration sont immédiatement déductibles dans les conditions de droit commun ;
  la possibilité pour les Associés personnes physiques imposables dans la catégorie des revenus fonciers de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ci-dessus décrite est subordonnée à :

1) un engagement de location de la société d'une durée de neuf années, qui doit être pris distinctement pour chaque acquisition réalisée, assorti de diverses obligations déclaratives incombant également à la société,

2) un engagement de chaque Associé de conserver ses parts sociales jusqu'à l'expiration d'une durée de neuf ans à compter de la mise en location du dernier immeuble appartenant à la société acquis au moyen de la souscription.

Il s'ensuit que la période d'engagement de conservation des titres expire au terme de celle couverte par l'engagement de location afférent au dernier des logements acquis au moyen de la souscription, mis en location par la SCPI.

La Société de Gestion s'oblige à fournir aux Associés chaque année, en double exemplaire, l'attestation prévue par la réglementation justifiant que les conditions d'application du dispositif sont réunies et précisant, notamment, pour l'année précédente, l'existence à son actif, de logements répondant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 31-I-1°h du Code Général des Impôts. L'engagement des porteurs de parts est constaté sur un document joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle les parts ont été souscrites ou acquises.
Pendant la durée d'application de la réduction d'impôt sur le revenu, les Associés devront joindre à chacune de leurs déclarations de revenus, un exemplaire de l'attestation qui leur sera fournie par la Société de Gestion, ainsi que les modalités de décompte de la réduction d'impôt.

Comme il a été indiqué en introduction de la présente note d'information, compte tenu du fait que dans toutes les situations, le souscripteur a intérêt à opter ou à renouveler son option pour ce mécanisme, il est stipulé que la souscription au capital de la société, emportera obligatoirement l'option pour le dispositif dans toutes les situations où l'option est possible. Ce caractère obligatoire est en outre matérialisé par une mention expresse sur le bulletin de souscription. La rupture, par l'Associé, de ses engagements de conservation des parts entraîne la remise en cause de la totalité de la réduction d'impôt obtenue au titre de sa souscription.

Toutefois, il convient de noter que la réduction d'impôt n'est pas remise en cause :

- en cas de succession au profit du conjoint survivant soumis à une imposition commune, si celui-ci reprend à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les engagements souscrits initialement,

- si le non respect de l'engagement de conservation des titres est motivé par une invalidité de 2ème ou 3ème catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale, par le licenciement ou par le décès du contribuable ou de son conjoint soumis à une imposition commune. Dans ces dernières hypothèses, la Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter les transactions.

1-2 Personnes morales :

La part des bénéfices sociaux revenant à l'Associé personne morale est déterminée suivant les règles définies, notamment aux articles 38 et 39 du code général des impôts et à l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1979 (loi 79-1102 du 21 décembre 1979).

2 - PLUS-VALUES

GENERALITES

Les Associés sont taxés sur les plus-values de cession en cas de cession de parts ou en cas de revente des immeubles sociaux, avec un régime fiscal différent s'il s'agit d'Associés personnes physiques ou s'il s'agit d'Associés personnes morales.

2.1 PERSONNES PHYSIQUES

2-1-1 Plus values de cession de parts

Comme cela a été précisé ci-avant, la rupture par l'Associé de son engagement de conservation des parts entraîne (sauf exception) la remise en cause de la réduction d'impôt. Cette réintégration étant très pénalisante pour l'Associé, celui-ci ne doit pas céder ces parts tant que la société est liée par ses engagements de location et que corrélativement il est lié par son engagement de conservation des parts. Cette remarque étant faite, en cas de revente des parts, les plus-values éventuellement dégagées sont imposées dans les conditions de droit commun (mentionnées ci-dessous), sans que l'amortissement pratiqué n'ait d'incidence sur le calcul de la plus-value taxable :
En application de l'article 150 UB du Code Général des Impôts, les plus-values résultant

de la cession de parts de sociétés à prépondérance immobilière, dont le montant est déterminé par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, font l'objet, lorsque les parts sont détenues depuis plus de cinq ans, d'un abattement égal à 10% du montant de la plus-value ainsi déterminée pour chaque année de détention au-delà de la cinquième.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de parts détenues plus de 15 ans sont donc totalement exonérées. Il convient, par ailleurs, de préciser qu'un abattement de 1.000 € par an est opéré sur le montant de la plus value, déterminé opération par opération. Les plus-values ainsi déterminées, sont taxées à la date de délivrance de l'agrément de la présente notice, à un taux forfaitaire de 19% (majoré de 12,30 % compte tenu des prélèvements sociaux actuellement en vigueur (CSG, CRDS, Prélèvement social et Contributions additionnelles) soit un taux d'imposition global de 31,30 %) pour les personnes physiques résidentes. Le paiement de l'impôt correspondant est effectué directement lors de l'enregistrement de l'acte de cession par la Société de Gestion selon les indications fournies par le cédant et est prélevé sur le prix de cession.

2-1-2 Revente des immeubles sociaux ou liquidation de la société

En cas de revente des immeubles sociaux ou de liquidation de la société, l'Associé est imposé sur la quote-part de plus-value sociale correspondant à sa participation dans le capital. Cette quote-part est déterminée en faisant application des règles mentionnées ci-avant pour les plus-values sur titres, avec application en sus de l'abattement de 10 % par année de détention au delà de la cinquième, d'un abattement forfaitaire de 15 % pour travaux (ou une déduction de ceux-ci pour leur montant réel) et d'un abattement de 7,5 % pour frais d'acquisition (ou d'une déduction de ceux-ci pour leur montant réel). Il convient, par ailleurs, de préciser qu'il y a lieu, là encore d'appliquer un abattement de 1.000 € sur le montant de la plus value, déterminé opération par opération.

En cas de cession des immeubles, pour la quote-part de plus-value sociale correspondant aux droits détenus par des personnes physiques, l'établissement de la déclaration et le paiement de l'impôt pour compte du vendeur sont effectués par le notaire rédacteur de l'acte. C'est le prix de vente net qui est versé aux Associés.

Au cas présent, compte tenu de la durée de la société, il n'est pas à exclure que les Associés aient à s'acquitter de la taxation des plus values dégagées lors de la liquidation de la société, en ne bénéficiant pas de la totalité des abattements de 10 % susvisés, mais les plus-values éventuelles bénéficieront néanmoins largement de ces abattements puisque la durée de vie sociale est fixée à 13 années et que les plus values sont totalement exonérées au bout de 15 années.

2-1-3 Cas particulier de moins values

En l'état actuel de la législation, aucune imputation de moins-values n'est possible tant sur des plus-values de même nature que sur le revenu global. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité de report des moins-values sur des plus-values de même nature qui seraient réalisées au cours des années suivantes.

2.2 PERSONNES MORALES

Le régime des plus values à court terme ou à long terme est applicable pour les cessions de parts et les ventes d'immeubles.

3 - PRELEVEMENTS DIVERS

Les revenus financiers proprement dits, ainsi que les plus values sur cession de parts d'immeubles ou générées au moment de la liquidation de la société, supporteront, la contribution sociale généralisée (CSG) calculée, à l'heure actuelle, au taux de 8,2 % sur le montant net du revenu, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % ainsi que le prélèvement social (et additionnel) de 2,50 %, et la taxe additionnelle de 1,10% soit un total de 12,30 %.

E - MODALITES D'INFORMATION

L'information des Associés est assurée au moyen de supports écrits notamment par le biais des rapports annuels et des bulletins trimestriels.

1 - RAPPORT ANNUEL

L'ensemble des informations relatives à l'exercice social d'une société civile de placement immobilier (rapport de gestion, comptes et annexes de l'exercice, rapport du conseil de surveillance, rapports des commissaires aux comptes) est réuni en un seul document appelé rapport annuel.

2 - LES BULLETINS TRIMESTRIELS

Dans les quarante-cinq jours suivant la fin de chaque trimestre, est diffusé un bulletin d'information faisant ressortir les principaux évènements de la vie sociale, trimestre par trimestre, depuis l'ouverture de l'exercice en cours et ce afin qu'il n'y ait pas rupture de l'information avec le dernier rapport annuel.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION, DIRECTION CONTROLE, INFORMATION DE LA SOCIETE

A - LA SOCIETE DENOMINATION, FORME, OBJET SOCIAL, DUREE

DENOMINATION SOCIALE : Allianz Domi 1

NATIONALITE : Française

SIEGE SOCIAL : 1 Cours Michelet – Tour Allianz One – 92 076 Puteaux

FORME JURIDIQUE : La société est une Société Civile faisant offre au public, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, les articles L 214-50 et suivants, L 231-8 et suivants, les articles R 214-116 et suivants du Code Monétaire et Financier, par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

STATUTS : les statuts de la société sont déposés au siège social.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE : 529 267 221 RCS PARIS

DUREE : 13 années soit jusqu'au 26 décembre 2023, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par une assemblée générale extraordinaire des Associés.

OBJET SOCIAL : la société a pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif dans les conditions fixées à l'article L 214-50 du Code monétaire et financier.

EXERCICE SOCIAL : du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2011.

CAPITAL INITIAL, CAPITAL STATUTAIRE ET CAPITAL EFFECTIF :
- Capital initial : 762 500 € divisé en 610 parts de 1 250 € de valeur nominale chacune.
- Capital maximum statutaire : 200 000 000 €.
- Capital effectif au jour de la constitution : 762.500 €.
- Capital effectif au 8 août 2011 : 45.005.000 € divisé en 36.004 parts de 1 250,00 € de valeur nominale chacune.

B - ADMINISTRATION - DESIGNATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La SCPI Allianz Domi 1 est administrée par une Société de Gestion, la S.A. Allianz Immovalor désignée statutairement.

Dénomination : Allianz Immovalor
Siège social : 1 Cours Michelet 92 076 Paris La Défense Cedex
Nationalité : française
Forme juridique : société anonyme au capital de € 553.026 :
Registre du Commerce : Nanterre 328 398 706
Numéro d'agrément délivré par la L'AMF :
Agrément n° GP-07000035 du 26 juin 2007
Objet social : La société exerce à titre principal une activité de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF, et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF.
Elle peut également exercer :

- L'administration commerciale, juridique, financière des biens de sociétés

d'investissements immobiliers.

- L'exercice des fonctions de gérant de sociétés, en particulier de sociétés civiles immobilières ou de sociétés civiles de placement immobilier.
- L'administration, la gérance d'immeubles.
- Le démarchage financier, et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

A ce titre, elle pourra détenir des participations dans des sociétés ou des entreprises et dans des conditions fixées à l'article 322-22 du règlement général de l'AMF.

Montant et répartition du capital social :		€ 553 026,-
Allianz france, 36 257 actions,	soit...	€ 552 919,25
7 porteurs de 1 action,	soit...	€ 106,75
		€ 553 026,00

Administration :

- Président : Monsieur Sylvain CORIAT
- Directeur général : Monsieur Christian CUTAYA
- Directeur général délégué : Monsieur Alexandre OSORIO DE ABREU

Administrateurs :

- Allianz Banque, représentée par Madame Marion DEWAGENAERE,
- Monsieur Nicolas BOULET,
- Monsieur Matthias SEEWALD
- Monsieur Pascal THEBE.

Commissaires aux comptes :

· Titulaire : PCW audit
63 Rue de Villiers,
92200 – Neuilly sur Seine

C - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Composé de trois Associés au moins et de neuf au plus, il est chargé d'assister la Société de Gestion. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns ; il peut se faire communiquer tout document ou demander à la Société de Gestion un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la gestion de la société. En outre, il s'abstient de tout acte de gestion. En cas de défaillance de la Société de Gestion, il convoque sans délai une assemblée générale pour pourvoir à son remplacement.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée générale ordinaire par mandat impératif pour une durée de trois exercices. Seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les Associés présents et les votes par correspondance.

Dans le but d'élargir le conseil de surveillance par l'entrée de nouveaux Associés investisseurs privés, la Société de Gestion sollicite les candidatures individuelles, afin que le conseil de surveillance représente au mieux les porteurs de parts.
Les membres ci-dessous ont été élus lors de l'assemblée générale constitutive du 15 décembre 2010. Le Conseil de Surveillance sera renouvelé en totalité à l'occasion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, afin de permettre la représentation la plus large possible d'Associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Membres du Conseil de surveillance :

· Patrick Kontz

· Laurent Altmayer

· Didier Vanhamme

· Alexandra Lafon

· José Duteurtre

· Marcel Dehoux

· Jean Pierre Barbelin

· Hélène Karsenty

· Georges Pupier

D - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes ci-après nommé, a été désigné pour une période de six ans par l'assemblée générale, après avoir été acceptée par l'Autorité des Marchés Financiers.

- Commissaire titulaire : Talenz & Associés
12 avenue de l'opéra – 75001 PARIS

Les mandats prendront fin à l'issue de l'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023.

E - EXPERT IMMOBILIER

La société Crédit Foncier Expertise - 4 quai de Bercy (94220 CHARENTON) représentée par Monsieur Pierre-Yves JARREAU - a été nommée comme expert immobilier, pour une période de quatre ans par l'assemblée générale constitutive en date du 15 décembre 2010, après avoir été acceptée par l'Autorité des Marchés Financiers.
Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

F - INFORMATION

Personne responsable de l'information :
Monsieur Florian Dussert

☎07 63 14 64 69

G - PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

Monsieur Christian Cutaya
Directeur général d'Allianz Immovalor

Par application des articles L 411-2, L 412-1 et L 621-8
du Code Monétaire et Financier,
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
a apposé sur la présente note d'information
le visa numéro SCPI n° 11-31 en date du 26 août 2011

Cette note d'information a été établie par l'émetteur
et engage la responsabilité de ses signataires.
Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération
ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.
Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de
l'information donnée dans la perspective de l'opération
proposée aux investisseurs.